M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 06/11/2019

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

relatif à :

- la décision du 16/10/2019 de directeur de l'OFII de «le bénéfice des conditions matérielles d'acceuil pour des demandeurs d'asile vous etes retiré»
- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'OFII.

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.
Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire**,

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272

mes allégations d'abus n'ont pas été examinées par la police, par le procureur de Nice et par le tribunal dans la période du 18/04/2019 au 05/11/2019 de la

manière **prescrite par la loi.** Je suis donc victime de l'arbitraire (applications 13 , 14)

Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

> «2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article **est écrite et motivée.** Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est **prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. »**

Selon **DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres**

> **Article 16**
>
> **Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil**
>
> 3 Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.
>
> 4 Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée,** en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.
>
> 5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil **ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.**

L'article L 744-8- 1° et D 744-36 du CESEDA, référencé par le directeur de l'OFII à sa notification du 16/10/2019, doit s'appliquer **en relation** avec l'art. L744-5 du CESEDA, § 2 l'art.6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela signifie que si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature **de la décision de retirer le bénefice**, il ne peut expulser une personne **sans l'ordonnance du tribunal,** même après la signature **de telle décision .**

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser, moi et mes enfants, de notre lieu de résidence (application 7 , 8 , 32) :

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-David ESCANES, Directeur du Pôle d'Accompagnement Social et Médico-Social de la Fondation ACTES,
atteste que la famille de **Mr Mme ZIABLITCEV Serei** et leurs enfants:

- **ZIABLITCEV Egor,** né le 28/01/2017 en Russie;
- **ZIABLITCEV Andrei,** né le 22/06/2015 en Rusie;

Sont hébergés dans le cadre du Dispositif d'Hébergement des Demandeurs d'Asile

Ils sont logés à l'hôtel **Moncalm** – 29 bd de Magnan, 06200 Nice.

A ce titre ils ne peuvent prétendre à aucune allocation logement étant donné que leur hébergement est payé par la DDCS.

Cependant, nous sommes expulsés.

1.2 Selon la position de l'OFII énoncée dans d'autres procédures judiciaires, il considère que **mes enfants ne sont pas les miens** et donc mon opinion sur leur lieu de résidence n'a pas d'importance.
Cependant, cela va à l'encontre de tous les documents et de la loi (applications 2, 4 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 14 , 31 , 32)

Attestation de droits à l'assurance maladie et à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)

Valable du 20/05/2019 au 19/05/2020 sous réserve de changement dans la situation de l'assuré

organisme de rattachement sécurité sociale 01 061 8670	code gestion 89	n° de sécurité sociale de l'assuré (à utiliser pour tous les bénéficiaires ci-dessous)	modulation du ticket modérateur
CPAM DES ALPES MARITIMES 48 AVENUE ROI ROBERT COMTE DE PROVENCE 06180 NICE CEDEX 2		7 10 61 00 088 601 96	

N°	organisme complémentaire
1	OC CPAM 48 AV ROI ROBERT COMTE DE PROVENCE 06100 NICE

Bénéficiaire(s) nom de famille suivi d'un éventuel nom d'usage	n° de sécurité sociale (pour information)	né(e) le/rang	n° ordre OC	date début droit CMU-C	date fin droit CMU-C
ZIABLITSEV SERGEI	7 10 61 00 088 601 96	17/08/1985 1	1	01/06/2018	31/05/2020
a déclaré un médecin traitant					
ZIABLITSEV ANDREI		22/06/2015 1	1	01/06/2018	31/05/2020
a déclaré un médecin traitant					
ZIABLITSEV EGOR		28/01/2017 1	1	01/06/2018	31/05/2020
a déclaré un médecin traitant					

Toute attestation de droits antérieure est à détruire.

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1
Chez :
Forum Réfugiés Cosi 5257

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Ainsi, le 16/10/2019 l'OFII a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil de la famille de M. ZIABLITSEV, mais il les a privé de tous les droits **déjà le 18/04/2019,** c'est à dire avant **qu'une décision négative soit prise.** (applications 13, 14, 15-19, 21, 22, 25, 28, 34, 35, 36)

L'arbitraire est prouvé.

1.3 La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise **sans tenir compte de mes explications** et **de mes preuves,** c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA, bien que **«les décisions ne peuvent être rendues qu'en examinant et en réfutant les arguments avancés par la défense**», «les arguments non réfutés contre les décisions de justice ne peuvent être interprétés **qu'en faveur** de l'accusé».

En outre, la décision de l'OFII du 16/10/2019 ne pouvait être rendue par un organe indépendant et désintéressé en raison **de son abus prolongé**, qu'il souhaitait ne pas reconnaître (***DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27***

janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p. 4)

Par conséquent, dans la décision du 16/10/2019, tous mes arguments sont ignorés. Lorsque les autorités ne sont pas en mesure de réfuter les arguments de la Victime, cette incapacité prouve le statut de la Victime **par *prima facie* (en l'absence de preuves du contraire) (**applications 34 , 35 , 36 **)**

> «... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Arrêt du 14.12.17, l'affaire «Dakus c. Ukraine»).
>
> "... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédible**s qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).

L'absence d'accusations officielles contre moi aux autorités publiques, tout comme l'absence de procédures administratives ou pénales contre moi **prouvent juridiquement** l'absence de mon «comportement violent» et la **diffamation** à mon adresse de la part de l'employée de ACTES UZIK Viktoriy et ensuite de la part de l'OFII.

De l'autre coté, j'ai demandé l'intervention de la police du fait de mon expulsion arbitraire et des enfants de notre lieu de résidence, et mes demandes officielles doivent être enregistrées par la police.

Mes déclarations du 18/04/2019-20/04/2019 avaient témoigné des abus de mon ex-femme, de l'OFII. Cependant, la police a refusé de réagir légalement à mes déclarations. J'accuse le procureur de Nice de la même inaction.

Pour les motifs énoncés, la décision du 16/10/2019 est illégale, **rendue sur un document falsifié** de l'employée de ACTES **UZIK Viktoriy**, laquelle ne prouve pas mon «comportement violent», mais prouve la falsification de l'accusation de mon «comportement violent». Les motifs de ces actions illégales sont mes relations conflictuelles avec Mme **UZIK Viktoriy** et son aversion pour moi. J'ai déposé devant le tribunal administratif et à l'OFII cette information (par exemple, les affaires № 1904501, 1904569, 190458). Mais l'OFII continue de l'ignorer, ce qui prouve son arbitraire (applications 34 , 35, 36)

1.4 Selon l'article R744-11 du CESEDA

«Le gestionnaire du lieu d'hébergement** signale, dans les meilleurs délais, toute absence injustifiée et prolongée, **tout comportement violent** et tout manquement grave au règlement du lieu d'hébergement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration **et au préfet du département dans lequel se situe le centre.

*Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 744-5, **les actes contraires à l'ordre public sont constatés par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne hébergée.»***

L'administrateur de l'hôtel où habitait notre famille n'a pas signalé mon comportement violent ni à l'OFII, ni au préfet. Au contraire, il a témoigné de mon comportement respectueux et que je prenais soin de ma famille (application 10 34)

Donc, je voudrais savoir dans ce processus, **quels actes contraires à l'ordre public sont constatés par le préfet du département à mon égard?**

1.5 Selon l'article R744-3 du CESEDA

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;

b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation **lorsque le demandeur a adopté un comportement violent** envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant **de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»***

J'ai été expulsé dans la rue par l'OFII du 19/04/2019 au 25/04/2019 étant sans abri en violation des normes de code indiqués ci-dessus.

Je suis donc privé de la protection de la loi à ce jour. Et puisque la loi ne s'applique pas à moi, **je suis discriminé par les Autorités françaises.**

> «Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (*par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de*

l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)

1.6 Depuis le 23/04/2019 j'ai hébergé au centre d'urgence «Abbé Pierre», qui offre le droit de passer la nuit et 2 repas. Selon les règles de ce centre, les 7 à 30 premiers jours, l'admission au centre est accordée sans paiement, à l'expiration de la première période, des frais de 2, 50 euros par nuit doivent être payés.

Des dispositions dérogatoires sont susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif hivernal.

Article 6 – Participation aux frais d'hébergement

6.1 - Mise à l'abri :

Toute personne bénéficiant d'une mise à l'abri, dont la durée est limitée à 7 jours, est dispensée de participer financièrement à son hébergement.

6.2 - Hébergement :

Au delà de la période de mise à l'abri, une participation financière est due dès la première nuitée de l'hébergement, selon les modalités arrêtées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette participation peut être acquittée par la personne hébergée elle-même, ou acquittée par des associations partenaires du CCAS, sous forme de bons de prise en charge délivrés directement aux hébergés.

- **Situation n°2 - La personne hébergée ne possède aucune ressource financière :**

Sur avis du travailleur social, et s'il est démontré que la personne hébergée n'a aucun revenu, le responsable peut décider d'une dispense de participation financière, dans la limite maximum de 30 nuitées.

- **Situation n° 3 - La personne hébergée est dans l'attente de revenus :**

A titre tout à fait exceptionnel, sur rapport motivé du travailleur social, validé par la Direction Générale, la personne hébergée peut bénéficier, le temps de l'ouverture de droits ou en cas d'incident imprévisible et irrésistible ayant entraîné l'interruption de ses droits, d'un délai de paiement jusqu'à l'octroi ou la reprise des droits, dans la limite maximum de 30 nuitées, et ce jusqu'à la date du versement effectif.

Il est bien précisé que la personne hébergée n'est en aucun cas dispensée de participer financièrement au coût de son hébergement, elle bénéficie uniquement d'une mise en recouvrement différé jusqu'au versement de ses droits.

Depuis juin 2019, je suis obligé de payer 2,50 euros/nuit en l'absence totale de revenu et de protection de l'Etat. Soit je demande aux organisations sociales de payer cet argent, soit je demande de l'argent aux gens (l' aumône).

Les organisations sociales me disent que je m'adresse trop à elles et que je ne suis pas le seul, que je dois résoudre les problèmes de paiement moi-même d'une manière ou d'une autre.

Le 25/10/2019 le Centre communal d'action sociale « Direction de la Cohésion sociale Service sociale solidarité » m'a informé qu'il m'a payé les 3 nuits et qu'il n'y aurait plus de paiements, parce qu'il y a déjà 17 nuits de payées jusqu'à ce jour, et d'autres personnes ont besoin d'une aide d'urgence. (application 38 ,«Payement d'une nuit au centre d'urgence 25/10/2019» https://youtu.be/t7e10dA9ags)

Le 28/10/2019 j'ai été privé de nourriture en raison de l'inefficacité du service social. Par conséquent, je suis resté affamé («Refus de donner de la nourriture 28/10/2019» https://youtu.be/wJgrZy1FuMs).

L'OFII, coupable de la situation actuelle, continue de violer les lois et de refuser de rétablir mes droits fondamentaux au demandeur d'asile politique, aggravant ainsi ma détresse **sur la base de la diffamation impunie (** application 43)

J'ai contacté l'administration du centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre» avec une déclaration sur mon admission au centre sans paiement. L'administration du centre connaît ma situation. J'ai demandé de m'envoyer sa décision avant le 04/11/2019, car le paiement effectué par l'organisation sociale se termine le 05/11/2019 et il n'y a pas de **garantie** de paiement supplémentaire. La décision ne m'a pas été envoyée et il y a un risque grave à ce que je passe les nuits à partir de demain dans la rue (application 42)

1.7 Le 9/10/2019 j'ai reçu la décision de l'OFPRA de me refuser la protection internationale, basée sur de fausses conclusions ne correspondant pas aux documents du dossier. J'ai donc le droit de faire appel de cette décision illégale. Dans le même temps, j'ai découvert une décision du tribunal des autorités russes sur le site Web du tribunal, qui a m'a privé de liberté et contient des informations officielles que je suis recherché par les Autorité de la Russie. (application 40)

Pour faire appel à la décision de l'OFPRA, l'acte judiciaire du tribunal de la Russie doit être traduit par **un interprète certifié.** L'OFII a refusé d'assurer mon droit de présenter des documents et mes preuves à CNDA. C'est une violation grave de mon droit fondamental de demandeur d'asile. (application 39 , 41)

Le 27/10/2019 je suis venu à l'OFII pour obtenir des informations sur mes demandes déposées, mais un agent de sécurité m'a interdit d'entrer dans le bâtiment de l'OFII sur instruction du personnel.

II. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droit, de conditions de matérielles d'acceuil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je

ne dispose d'aucune ressource depuis 6 mois, dont les 5 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès.**

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tout les dangers

Vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p 5 *« Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise »*

et la durée de cette violation **est de 6 mois,**

- Selon l'article R744-3 du CESEDA

«*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation* ***lorsque le demandeur a adopté un comportement violent*** *envers le personnel de l'organisme ou un tiers.* ***Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant ***de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»***

et la durée de cette violation **est de 6 mois,**

- Selon l'absence totalde revenu et l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement urgence,

- En raison de l'arbitraire manifestement de l'OFII qui doit être mis à fin dans une procédure efficace, c'est-à-dire immédiatement,

- En raison de délais limités pour faire appel de la décision de l'OFPRA du 26/09/2019,

il est donc urgent que des mesures soient prises en vue du bon rétablissement de mes droits.

Il ressort de ce qui précède que la carence de l'administration à respecter mes droit de demandeur d'asile et également dans la mise en oeuvre de mon droit à hébergement constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

III. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- l' art. 1210-5 du Code de procédure civile
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **DESIGNER** UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE.

3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. **CONSTATER** l'illégalité des actions de l'OFII, qui ont été prises **le 18/04/2019** à l'égard de ma famile **, avant que j'ai été mis en mesure de présenter mes observations écrites.**

5. **CONSTATER** l'illégalité des actions de l'OFII, qui a procédé **lui-même** le 18/04/2019 à l'expulsion de ma famille (moi et mes deux enfants) de l'hébergement à l'adresse : l'hôtel Moncalm-29 bd. Magnan,06200 Nice et **APPLIQUER** la punition passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**

6. **CONSTATER** l'illégalité des actions de l'OFII, qui ayant son opinion sur mon «comportement violent» **n'*est pas orienté vers un autre organisme en vue de ma domiciliation*.**

7. **CONSTATER** l'illégalité de la décision «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur de l'OFII concernée en date du 16/10/2019 en raison de la falsification de mon accusation et de l'absence de procédures officielles légales pour mon accusation de «comportement violent», et aussi en vertu du principe **par *prima facie*** (en l'absence de preuves du contraire à mes déclarations) et **ANNULER** cette décision.

8. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions materielles d'acceuil, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir

dans un delai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

9. **ORDONNER** à l'OFII d'assurer la traduction par un traducteur certifié la décision du tribunal de Russie (une preuve substantielle sur mon dossier de demandeur d'asile politique) pour garantir mon droit de présenter des preuves à CNDA.

10. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demade d' asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demade d' asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carta ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domicilliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.
8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et MédicoSocial de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l' Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matéerielles d'accueil.
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse) .
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Screenshot d'une Declaration a` l'OFII.
15. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019 18.Screenshot d'envois électroniques du 23.04.2019.
16. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019.
17. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019.
18. Lettre au FR 26.04.19
19. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019.
20. Photos de l'envoi du recours comme preuve.
21. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019 25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII.

22. Screenshot d'une Declaration a` l'OFII.
23. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019.
24. Copie d'une demande de participation aux fraix d'hébergement d'un personne acceuillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019.
25. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019.
26. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019.
27. Decision d'aide 3.06.19
28. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019 41. Screenshot de la boîte e-mail
29. Screenshot e- emai.l
30. Enregistrement.
31. Copie d'une attestation demandeur d'asile du 27/07/2019 avec les enfants.
32. Copie d'une assurance maladie du 22/09/2019.
33. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matéerielles d'accueil du 30/09/2019.
34. Declaration à l'OFII du 06/10/2019.
35. Les objections en réponse aux memoires des defandeurs.
36. Copie d'une declaration de falcification
37. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matéerielles d'accueil du 16/10/2019.
38. Copie intégrale de la demande d 'aide à CCAS du 25/10/2019.
39. Copie intégrale de la déclaration à l'OFII du 24/10/2019.
40. Copie intégrale de la décision appele du tribunal de Russie sur la privation de liberte.
41. Copie intégrale de la declaration à l'OFII 27.10.2019
42. Copie intégrale de la demande à CCAS du 01/11/2019.
43. Copie intégrale du revenu de M. Ziablitsev.